

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N°1000720

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION "U LEVANTE" et DU GARDE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Penhoat
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

Mme Castany
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 13 octobre 2011

Lecture du ~~4~~ octobre 2011

68-01

C

W. Busson

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2010, présentée pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE", dont le siège est situé RN 193 "E Mucchjelline" à Corte (20250), l'ASSOCIATION "GARDE", dont le siège est situé chez M. Jean Paoletti Les Sept ponts San Biaggiolu à Ajaccio (20090), par Me Busson ; l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et autre demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 3 avril 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Coti-Chiavari a approuvé la carte communale de ladite commune ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Corse-du-Sud en date du 12 mai 2010 portant approbation de la carte communale de Coti-Chiavari ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;
- que la requête est recevable ;
- que la carte approuvée est substantiellement différente du projet soumis à enquête publique
- que le rapport de présentation présente de graves lacunes en ce que les dispositions de l'article R 124-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues faute pour ledit rapport d'avoir suffisamment analysé à la fois l'état initial de l'environnement ainsi que les effets de la carte communale sur l'environnement, qu'il présente des erreurs de localisation des terrains de potentialité agricole en contradiction avec le schéma d'aménagement de la Corse ainsi que des erreurs de recensement des nappes urbanisées ;
- que la carte communale méconnaît les dispositions de l'article L 146-4-I du code de l'urbanisme et le schéma d'aménagement de la Corse en ce qu'elle étend le périmètre d'urbanisation autour des groupes de construction situés dans les secteurs de Verghja-Agnone,

Castagna, Pozzacio-Portglioli, Acquadoria, Campestra, Cardo, Erba Mora, Ariezza, Casella-Cascione-Timigliani-Forca, Giodani-Aja, Puzuta et Pilusella qui sont éloignés du village de Coti-Chiavari ;

- que la carte communale méconnaît les dispositions de l'article L 146-4 III du code de l'urbanisme en ce que les zones constructibles de Castagna et d'Agnone empiètent sur la bande des 100 mètres en dehors de tout espace urbanisé ;

- que la carte communale méconnaît les dispositions de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse en ce que les secteurs d'Agnone, de Pozzacio-nord, Verghia-sud et la Castagna-sud est sont ouverts à l'urbanisation alors qu'ils sont couverts soit par une ZNIEFF de type 1 soit situées dans le périmètre d'un site inscrit et/ou dans un espace remarquable de la loi littoral ;

- qu'elle est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation en ce qu'elle ouvre à l'urbanisation de vastes espaces boisés et agricoles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 mai 2011 à la commune de Coti-Chiavari, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 mai 2011 au préfet de la Corse-du-Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté par le préfet de la Corse-du-Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- s'agissant de la modification substantielle du projet de carte communale après l'enquête publique, qu'il convient de noter une augmentation de seulement 13 % entre la surface constructible avant et après enquête publique ;

- s'agissant des insuffisances et incohérences du rapport de présentation, qu'il convient de noter que comme le précisent les articles L.130-1 et L.146-6 du code de l'urbanisme, seuls les POS et PLU peuvent classer les espaces boisés ; qu'en outre, la carte communale n'a pas à délimité les zones Natura 2000, ni d'autres zones sensibles qu'il conviendrait de protéger mais doit se borner à déterminer les secteurs constructibles de la commune ; qu'enfin les ZNIEFF et les espaces remarquables ne sont pas forcément des boisements et n'ont donc pas à être recensés sur une carte des EBC ;

-s'agissant de l'insuffisante analyse des effets de la carte sur l'environnement : qu'en premier lieu, il convient de noter que contrairement à ce qu'avancent les associations requérantes, la carte communale prend en compte l'impact de l'urbanisation projetée sur l'environnement avec notamment une réflexion sur les dysfonctionnements observés, les effets de l'accroissement de la population, les mesures envisagées pour réduire l'impact sur l'environnement et les protections qu'elle prévoit (pages 165 à 171 du rapport de présentation) ; qu'en second lieu, les terrains de l'ancien pénitencier n'ont jamais figuré en espace remarquable au sens de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ; que seule la forêt aux alentours du sites, dont les boisements sont des vestiges de la forêt primitive abritant nombre d'espèces endémiques et/ou protégées, constitue un espace remarquable ; qu'en tout état de cause, le secteur du

N 1000720 3
pénitencier reste inconstructible dans la carte communale de Coti-Chiavari ; qu'enfin les espaces remarquables déterminés par la carte communale ont été modifiés par rapport à la réalité et au territoire vécu dans la mesure où un certain nombre de secteurs sont bâtis ;

-s'agissant des erreurs de localisation des terrains à potentialité agricole : les associations requérantes n'en tirent aucune conclusion quant à une erreur d'appréciation ;

-s'agissant de la violation de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse et sur les erreurs de recensement des nappes urbanisées : qu'il résulte des dispositions de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées caractérisées par une densité significative de constructions ; qu'en l'espèce la zone constructible de la Castagna, dont une partie se situe au sein d'un site inscrit, regroupe environ une soixantaine de constructions desservies par des voies ainsi que des réseaux d'eau et d'électricité et prochainement un réseau public d'assainissement ; que la zone de de Verghia-Agnone, elle aussi desservie par une voie publique, un réseau d'eau potable et d'électricité regroupe environ 70 constructions et constitue de ce fait une zone urbanisée et que l'extension de l'urbanisation vers l'ouest se limite aux dernières constructions qui ont été accordées dans les années 2000 afin de résorber définitivement l'effet de mitage qui impacte la qualité du paysage ; que la progression de l'urbanisation sur la zone de Pozzaccio-Portigliolo s'est faite dans les années 1970 à partir du vieil hameau de Pozzaccio et la carte communale souhaite densifier la nappe existante sur les parcelles résiduelles ; que de même, le secteur d'Acquadoria est constitué d'une quarantaine de constructions desservies par une route, un réseau d'eau potable et d'électricité ; que les hameaux de Campestra, Ariezza-Bandita et Cardo regroupent chacun une dizaine de constructions desservies par les réseaux routiers, d'électricité et d'eau potable et constituent de ce fait des zones urbanisées ; que le hameau de Campestra est desservi par une route communale à partir de la RD 55 ; que le hameau de Cardo desservi par la RD 55 entre le village de Coti et le hameau d'Acqua Doria est un hameau de facture traditionnelle ceinturé de jardins terrasses que la carte communale souhaite préserver ; que le hameau d'Arizza-Bandita, desservi par la RD 155, est un hameau traditionnel qui s'étage en balcons et dont les espaces ouverts sont préservés afin de réduire l'impact de l'extension de la nappe urbanisée vis-à-vis du littoral ; que le hameau de Pilusella, constitué de constructions pavillonnaires contemporaines datant d'une vingtaine d'années, est desservi par une route qui part de la RD 155 ; que les hameaux de Stefanaccia, Marmontagna, Chisella et Saparella citées par les associations requérantes n'ont pas été classées en zone constructible de la carte communale ; que s'agissant des hameaux de Casella-Timiglioni-Forca-Giordana-Aja Puzuta se concentrent, la commune souhaite uniformiser l'aire bâtie en se calant sur la topographie existante ;

-s'agissant de la violation de l'article L.146-4-III du code de l'urbanisme : que le secteur de la Castagna constitue un espace urbanisé au sens des dispositions précitées ;

-s'agissant de la violation de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse : que dans la mesure où le secteur constructible de Dragone regroupe une dizaine de constructions, l'espace remarquable a été modifié afin de tenir de cette réalité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2011, présenté pour la commune de Coti-Chiavari qui conclut à l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est présentée par l'association GARDE, à son rejet et à la condamnation des associations requérantes à lui verser la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la requête de l'association GARDE est irrecevable en ce que d'une part elle ne saurait être tenue pour une association agréée faute de démontrer l'existence d'une continuité et compte tenu des changements statutaires substantiels entre les statuts de 1973 et ceux de 2006

17 1000720 4
qui n'ont pas été déclarés et d'autre part que son objet statutaire est trop général pour lui donner vocation à agir en annulation contre une décision prise en matière d'urbanisme ;

- s'agissant de la modification du document postérieurement à l'enquête publique : que les associations requérantes n'établissent pas que le projet de carte communale, tel que modifié postérieurement à l'enquête publique, aurait une économie générale distincte dès lors que le parti d'urbanisation est resté inchangé tout comme la localisation des zones constructibles ;

- s'agissant du rapport de présentation de la carte communale : que les moyen tirés de l'insuffisance de l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation prévue au 3° de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme manquent en fait ; que s'agissant de l'analyse de l'occupation des sols, il n'est pas contesté que le rapport de présentation de la carte communale n'est pas tenu de prendre en compte les résultats d'une étude menée en 1994 dont la teneur n'est que d'identifier à une échelle large ne correspondant pas à un zonage de plan local d'urbanisme, les potentialités régionales en matière agricole ; que la carte communale n'est pas entachée d'une erreur quant à la destination des sols et à la localisation des terres agricoles ;

- s'agissant de la prétendue méconnaissance des dispositions de l'article L.146-4 I du code de l'urbanisme : que ce moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes pour le considérer comme fondé ;

- s'agissant de la prétendue méconnaissance des dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme : les associations requérantes ne démontrent pas que la carte communale attaquée ouvrirait à l'urbanisation des espaces remarquables du littoral, leur argumentation se bornant à rappeler l'existence de ZNIEFF et de zones Natura 2000 sur le territoire communal ; que s'il existe un site inscrit couvrant la commune de Coti-Chiavari, cette décision d'inscription qui résulte d'un arrêté ministériel du 1^{er} mars 1951 n'a fait l'objet d'aucune mesure de publicité que ce soit par voie de notification ou de publication et n'est donc pas opposable aux tiers ;

Vu l'ordonnance en date du 27 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 18 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2011, présenté pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et autre qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Elles font valoir :

- que la requête de l'association GARDE est recevable : que le moyen tiré de ce que ladite association ne justifierait pas avoir déposé ses statuts à la date d'adoption de la délibération querellée manque d'une part en droit dès lors qu'il est de jurisprudence bien établie qu'une association de la loi 1901 n'a pas besoin d'être déclarée pour engager un recours pour excès de pouvoir et en fait dès lors qu'elle produit les différents statuts permettant d'établir la continuité de la personnalité juridique de l'association GARDE depuis sa création ; que la commune n'est pas davantage fondée à soutenir que son objet statutaire serait trop général alors qu'elle est au demeurant agréée au titre de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme ; que les fin de non recevoir opposées par la commune doivent donc être rejetées ;

Vu l'ordonnance en date du 20 juillet 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 août 2011, présenté pour la commune de Coti-Chiavari qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes arguments ;

N 1000/20

Vu l'ordonnance en date du 6 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 29 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2011 :

- le rapport de M. Penhoat ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public
- et les observations de Me Fevrier pour la commune de Coti-Chiavari ;

Sur les fins de non recevoir opposée en défense par la commune de Coti-Chiavari :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme: "Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. (...) ; que si la commune de Coti Chiavari soutient que l'association "groupe d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement" (GARDE) ne serait pas agréée au sens des dispositions précitées, cette seule circonstance, alors qu'il n'est pas contesté qu'elle dispose de la personnalité morale, ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, elle ait qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre ; que, par suite la fin de non recevoir opposée par la commune doit être écartée ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'association GARDE a pour objet social « la défense de l'environnement et du cadre de vie, la sauvegarde de la nature, le respect de l'architecture et des sites historiques, la vigilance à l'égard de toute pollution, la protection d'un urbanisme humain, l'information et la sensibilisation de la population après concertation avec les pouvoirs publics, l'animation des associations direction départementale de l'équipement quartier et l'utilisation de tous les moyens de droit pour atteindre son objectif. » ; que cet objet social, qui n'est pas trop général, contrairement à ce que la commune de Coti-Chiavari soutient, lui confère un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des décisions litigieuses compte tenu de leur portée sur le territoire communal ; que, par suite la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association GARDE doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » ;

Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des documents graphiques de la carte communale de la commune, que les zones ouvertes à la construction situées dans les secteurs de Verghja-Agnone, de Pozacio-Portigliolo et de Castagna, se composent chacun d'un groupe de constructions ne constituant ni un village ni une agglomération au sens des dispositions précitées du code ; que les zones ouvertes à la construction situées dans les secteurs d'Acquadoria, Campestra, Cardo, Erba Mora, Casella-Cascione, Timiglioni, Forca Giodani, Aja Puzuta et Pilusella, ainsi que les zones d'habitat traditionnel de Cardo et d'Ariezza, caractérisées par la présence d'un hameau composé d'un habitat diffus éloigné du secteur de Coti Village, ne se situent pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme ; que, dès lors, l'ASSOCIATION U LEVANTE et autre sont fondées à soutenir que la création des zones précitées est intervenue en méconnaissance des dispositions du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, au regard des précisions apportées par le schéma d'aménagement de la Corse pour en déterminer les modalités d'application ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ... » ; que l'ASSOCIATION U LEVANTE et autre font valoir que les zones ouvertes à la construction situées dans les secteurs de Castagna et d'Agnone empiètent sur la bande des 100 mètres, en dehors de tout espace urbanisé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, alors même qu'il n'est ni démontré ni même allégué qu'il s'agirait d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ; que, par suite, les associations requérantes sont également fondées à soutenir que l'ouverture de ces zones à la construction est intervenue en méconnaissance des dispositions du III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse :

Considérant qu'aux termes de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine

naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée. (...) » ; que selon l'article R.146-1 du même code : « En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique. » ; que selon l'article R.146-2 dudit code : « En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; (...) » ;

Considérant, d'autre part, que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que « sont considérés comme espaces naturels exceptionnels, (...), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I. (...) Il paraît nécessaire que dans les zones qui ne font pas déjà l'objet d'une protection particulière, les autorités responsables usent de leur pouvoir de préservation spécifique pour les garantir, notamment contre les constructions susceptibles de les dénaturer (...) Beaucoup d'autres espaces naturels de la Corse méritent la qualification de remarquables. Ce sont (...) les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (...). Les aménagements n'y sont permis qu'après une analyse rigoureuse, un contrôle de leur impact sur la nature et de leur intégration dans les sites. Le recours à un architecte y est toujours recommandé. » ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone du rivage située entre les secteurs de Costa du Pozzaccio et d'Agnone Verghia est constituée de petites criques, de caps, d'anses sableuses, d'ilots et de marais temporaires et participe au grand paysage du golfe d'Ajaccio ; qu'elle est également comprise dans sa totalité dans le site « Lariola- Coti Chiavari » inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ; que cette partie du rivage a conservé un caractère naturel ; que l'existence de deux lotissements construits en arrière de la zone ne saurait faire regarder cette zone comme constituant un espace urbanisé ; que, par suite, ladite zone du rivage constitue l'un des espaces remarquables dont le législateur a entendu assurer la préservation ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que les zones constructibles organisées autour des deux secteurs en cause empiètent sur cet espace remarquable ; qu'il suit de là que, l'ASSOCIATION U LEVANTE et autre sont fondées à soutenir que la création des zones précitées est intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, au regard des précisions apportées par le schéma d'aménagement de la Corse pour en déterminer les modalités d'application ;

Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen invoqué par les associations requérantes n'est susceptible de fonder l'annulation des décisions litigieuses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et compte tenu de l'ensemble des annulations prononcées, lesquelles remettent en cause le parti pris d'urbanisme retenu par la commune, que l'ASSOCIATION U LEVANTE et autre sont fondées à demander l'annulation de la totalité de la délibération en date du 3 avril 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Coti-Chiavari a approuvé la carte communale de ladite commune et de l'arrêté du préfet de la Corse-du-Sud en date du 12 mai 2010 portant approbation de la carte communale de Coti-Chiavari ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Coti-Chiavari doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et L'ASSOCIATION GARDE et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération en date du 3 avril 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Coti-Chiavari a approuvé la carte communale de ladite commune est annulée.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Corse-du-Sud en date du 12 mai 2010 portant approbation de la carte communale de Coti-Chiavari est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et L'ASSOCIATION "GARDE" la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Coti-Chiavari tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION "U LEVANTE", à L'ASSOCIATION "GARDE", à la commune de Coti-Chiavari, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,
M. Penhoat, premier conseiller,
M. Martin, conseiller,

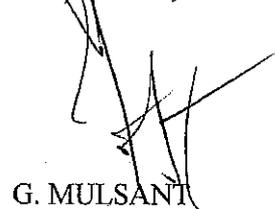
Lu en audience publique le 4 novembre 2011.

Le rapporteur,



A. PENHOAT

Le président,



G. MULSANT

La greffière,



S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière,



S. COSTANTINI